

MARIE-LINE VUILLEUMIER

HORMOZ KECHAVARZ

POLITIQUE D'ASILE SUISSE
ET PRATIQUE
DE L'OFFICE FEDERAL DE LA POLICE

DEUX ANCIENS COLLABORATEURS
DE L'OFFICE FEDERAL DE LA POLICE
TEMOIGNENT

Publié par :

Comité Suisse pour la
Défense du Droit d'Asile
Case postale 543
1000 Lausanne 17

Ligue Suisse
des Droits de l'Homme
28, route de Chêne
1207 Genève

FEVRIER 1986

Au moment où les Chambres fédérales sont appelées à débattre de la révision de la Loi sur l'asile, révision qui prévoit notamment de supprimer l'audition fédérale, de donner aux cantons la possibilité de placer en détention le requérant dont le renvoi de Suisse serait devenu exécutoire, et d'accorder au Conseil Fédéral - c'est-à-dire en fin de compte à des hauts fonctionnaires et à l'administration - un pouvoir d'intervention encore plus étendu qu'actuellement, il nous semble important de témoigner publiquement de l'application actuelle du Droit d'asile en Suisse, et du fonctionnement de la Division des Réfugiés de l'OFF.

Les points essentiels nous paraissent être les suivants :

- 1 - Le débat sur l'asile se déroule dans une atmosphère de psychose et d'hostilité collectives envers les étrangers en général, et les requérants d'asile en particulier, alors même que ces derniers ne représentent guère plus de 0,35 % de la population totale de la Suisse.
- 2 - Les autorités de certains cantons, en violation flagrante et délibérée de la Loi sur l'asile, refusent d'enregistrer de nouvelles demandes d'asile, sans que l'Etat fédéral intervienne de façon ferme et définitive afin de faire respecter la loi.
Dans certains cantons, les agissements de certains représentants des autorités envers les requérants d'asile sont à ce point contraires au respect des droits élémentaires de la personne humaine, qu'un requérant d'asile en est venu à interroger un collaborateur de l'OFF en ces termes :
"Est-ce un crime que de déposer une demande d'asile en Suisse ?".
- 3 - L'application restrictive de la définition du réfugié donnée par l'article 3 de la loi sur l'asile aboutit au rejet d'un nombre croissant de demandes, sans qu'il soit nécessaire de fixer de quelconques "contingents". Cette pratique conduit inévitablement à vider la Loi sur l'asile de son contenu, et à la détourner de son but.
- 4 - Cette tendance est renforcée par la "pression à la production" (exigences quantitatives hebdomadaires) exercées sur les collaborateurs, dont la seule alternative est de se soumettre ou de se démettre, puisqu'ils ne sont jamais consultés, et n'ont aucun pouvoir d'intervention.
- 5 - Dès lors, il n'est pas étonnant que, dans les sections "Procédure d'asile", la "fluctuation du personnel" (façon pudique de nommer les départs) ait atteint plus de 30 % en une année.

A l'heure où l'on envisage de fermer les frontières suisses aux requérants d'asile, de créer pour eux des points de passage obligés et des "camps d'accueil" (!), nous nous demandons quelle est encore pour notre pays la valeur des accords d'Helsinki sur la libre circulation des personnes et des idées. Pourrions-nous longtemps encore dénoncer en toute bonne foi les Etats totalitaires qui restreignent entre autres la liberté de circulation et de départ de leurs ressortissants, lorsque nous cherchons nous-mêmes à les empêcher d'entrer ?

Marie-Line VUILLEUMIER

Hormoz KECHAVARZ

Lausanne-Berne, février 1986

TABLE DES MATIERES

- Compléments	0
- Préliminaires I, II et III	I, II, III
- Structure de l'OFP et de la Division des Réfugiés	1
- Procédure au niveau cantonal	3
- Commandes de dossiers et ordres de priorité	5
- De la convocation à la décision	6
- Directives et interprétation de la Loi Normes de production	8
- Recours	11
- Sources d'information	11
- Renvoi, rapatriement, internement	13
- Révision de la Loi sur l'Asile et solution globale	14
- Raisons du départ de l'OFP (Q. 45)	16
- Réflexions sur l'Etat de Droit (Q. 46)	17
- Quelques propositions	18
- Annexes : 1. Organigramme de l'OFP	21
2. Organigramme de la Division des Réfugiés ..	22
3. Cahier des charges du collaborateur	23
4. Tâches du collaborateur	24
5. Extrait de la Loi sur l'Asile (Art. 3)	25

COMPLEMENTS

Page 2 : Dans la dernière en date (!) des réorganisations de la Division des
Q. 6 Réfugiés, rendue nécessaire par la nomination de "Monsieur Réfugiés",
les sections "Procédure d'asile" (en tout cas celle de "Helvetiastrasse")
sont appelées à déménager.

Page 9 : En ce qui concerne les motifs justifiant l'octroi de l'asile, il est
Q. 26 à noter que les menaces de persécutions (ou les persécutions réelles)
d'origine non-étatique ne sont généralement pas retenues. Pour ce qui
est de la non-intervention ou de l'attitude passive de l'Etat (non-
protection du ressortissant), il faut que ce comportement soit claire-
ment dirigé contre le requérant, et non qu'il soit la conséquence de
l'incapacité de l'Etat à faire respecter son autorité en général.

Page 9 : Dans le même ordre d'idées que ci-dessus, la détermination de l'intensité
Q. 26 des préjudices (ou persécutions) subis ou redoutés est également très
significative. Le requérant est supposé démontrer que ceux-ci ont été
d'une intensité plus élevée que ceux auxquels est exposée, "de manière
générale", la population du pays ou de la région d'origine du requérant (!).

Un respect strict d'une application aussi restrictive de l'article 3
de la Loi sur l'Asile peut avoir des résultats concrets instructifs.
Si l'on prend l'exemple du Liban, on constate d'emblée
qu'il sera pour le moins malaisé, dans la plupart des cas, de mettre
en évidence une persécution étatique ou une passivité des autorités
étatiques directement et sciemment dirigées contre un éventuel requérant
(où est l'Etat au Liban ?), et qu'il sera difficile d'arguer de persécu-
tions "intenses" (la "moyenne" - la "norme générale" - des préjudices
que subit la population libanaise est déjà extrêmement élevée !).
Dans un tel cas, un respect strict des principes énoncés ci-dessus devrait
aboutir au rejet de la demande, mais pas forcément au rapatriement
(voir à ce sujet Q. 39, p. 13). Cependant, le respect de ces principes
est variable, ce qui permet fort heureusement à l'OFP de régler certains
cas difficiles, voire même insolubles. Mais on voit bien que l'on s'approche
dès lors d'une situation qui ne serait plus très éloignée de ce que
l'on pourrait appeler un "pouvoir discrétionnaire de l'administration".*

Page 9 : Au sujet de la faible proportion des décisions positives, il peut être
Q. 28 intéressant de se reporter à l'Annexe No. 3, p. 23. Il s'agit du cahier
de charges remis au collaborateur. Il y est clairement indiqué que
"Begründen und Erlassen der positiven Asylentscheide" ("Fonder et délivrer
les décisions d'asile positives") doit occuper 5 % du temps de travail
total du collaborateur...

Page 10 : Une précision s'impose ici : dans le décompte de la production totale
Q. 30 de décisions (positives ou négatives) du collaborateur, un retrait
de la demande d'asile par le requérant compte comme une décision.

* A ce propos, il est utile de rappeler l'épisode gênant du refus
de la Suisse, au moment de la Seconde Guerre Mondiale, d'accueillir
nombre de Juifs fuyant la barbarie nazie. Avec l'application des principes

Quand ils ont rapatrié les Zaïrois,
Je ne me suis pas inquiété : je n'étais pas Zaïrois.

Lorsqu'ils ont refusé l'asile aux Kurdes et aux Turcs,
Je ne me suis fait aucun souci : je n'étais ni Turc, ni Kurde.

Quand ils ont expulsé les Chiliens,
J'ai éprouvé une grande indifférence : je n'étais pas Chilien,
J'étais Suisse !

Lorsqu'ils ont renvoyé les Tamouls,
C'est à peine si je ne me suis pas réjoui :
Au fond, je ne les aimais pas - ils n'étaient point comme nous.

Quand ils ont dit : "Ces gens ne viennent chez nous que (!) pour travailler".
Je me suis empressé d'oublier que nos ancêtres, et même nos grands-parents,
Avaient été heureux de pouvoir s'engager ou s'établir à l'étranger,
Et qu'autrefois, les Suisses avaient été très appréciés...comme mercenaires...

Lorsqu'ils n'ont plus accepté de nouvelles demandes d'asile,
Et violé nos propres lois,
Je n'ai pas bronché : l'Etat est au-dessus des lois.

Quand on m'a dit : "Notre monde ne fait plus qu'un ;
Les problèmes de chacun sont les problèmes de tous,
Et les problèmes de tous sont les problèmes de chacun",
J'ai fermé les yeux et bouché mes oreilles :
Je ne voulais pas savoir. Que "chacun" se débrouille,
Et Dieu reconnaîtra les siens...

Mais lorsque la bête hideuse de la crise, de l'injustice et de la haine,
De l'oppression totalitaire,
A envahi mon pays aussi,
Et que j'ai crié mon angoisse et ma peur,
Ma voix n'a rencontré aucun écho.

Personne n'était plus là pour m'entendre, m'aider,
M'accueillir.
Personne.

(Inspiré de Berthold Brecht)
H.K.

QUESTION

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait ouvrir des camps pour les candidats à l'asile, avec interdiction de travailler durant toute la procédure ?

REPOSE DE MME E. KOPP

Oui, je suis assez favorable à ces camps d'accueil, mais je tiens à dire que ce sont les cantons qui doivent les organiser, ou bien les organisations d'entraide, parce que pour la Confédération, ça créerait des problèmes énormes. Nous sommes en train d'étudier cette proposition. Mais les camps d'accueil sont bien quand il s'agit d'une cinquantaine ou d'une soixantaine de personnes. Mais si le nombre est trop grand, ça crée vraiment des difficultés énormes. Et surtout si vous pensez qu'il faut garder les gens pendant quelques mois dedans. Il y a des nations diverses, des religions diverses. Alors, du point de vue de la ... "Betreuung", ça crée des problèmes. Mais sur le plan cantonal, c'est une idée qu'il faut suivre, pour le contrôle, aussi pour le contrôle sanitaire, et tout ça...

(...)

Nous étudions cette proposition dans mon Département. Mais je vous ai déjà dit que cette solution pose des questions très difficiles, parce que si vous faites des camps d'accueil pour 500 ou 1000 personnes, ça devient très compliqué.

Parce que s'il faut éviter que les gens s'échappent, qu'ils vont dans le centre-ville chercher compagnie, naturellement, il faut les protéger, les garder avec la police, les chiens de police. Alors, on pense tout de suite à la situation de la 2ème Guerre Mondiale, on dit : "Mais ce sont des camps de concentration". Donc ... Mais s'il ne nous reste que ça, il faut l'étudier. Mais je pense que pour le moment, les désavantages sont peut-être plus grands. Mais comme dernière solution, il faut préparer aussi ça, et comme je l'ai déjà dit, nous sommes en train d'étudier.

M. P. HESS - VOR DER SVP BELP - "DER BUND", N.260 - 136. JAHRGANG

"Wer den Flüchtlingen in unserem Land einfach Tür und Tor öffnen will, muss als verantwortungslos bezeichnet werden", erklärte Peter Hess vor der SVP Belp. Der Direktor des Bundesamts für Polizeiwesen zeichnete ein düsteres Bild von der Situation im Flüchtlingswesen. (...) Bis jetzt hätten die Massnahmen des Bundes im Asylwesen nur deshalb "nicht so recht gegriffen", weil viele Politiker nicht verstanden hätten (oder hätten verstehen wollen), worum es eigentlich gehe. Die Nationale Aktion sei die einzige Partei, welche die wirkliche Situation zu schildern wage. Und dafür werde sie nun des Fremdenhasses bezichtigt.

REVISION DE LA LOI FEDERALE SUR LE SEJOUR ET L'ETABLISSEMENT DES ETRANGERSArt. 14

Al. 2 : Si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger sont exécutoires et qu'il y ait de fortes présomptions que celui-ci entend se soustraire au refoulement, il peut être mis en détention.

Al. 3 : L'autorité cantonale compétente ordonne la mise en détention. Une détention ne peut être prolongée au-delà de 48 heures que sur l'ordre d'une autorité judiciaire cantonale. La détention ne peut en aucun cas excéder 30 jours.

N.B. : La retranscription est littérale. Les passages soulignés le sont par nous.

M.-L. V.
H.K.

Au cours du premier semestre de l'année 1985, 32 collaborateurs ont donné leur congé à l'Office fédéral de la police, dont 21 occupés au traitement individuel des requêtes, ce qui correspond au quart de l'effectif.

L'engagement à terme est la raison principale de ces mutations, incitant précisément les éléments les meilleurs à quitter à la première occasion en faveur d'un emploi stable.

(Avant-projet d'arrêté fédéral sur l'attribution exceptionnelle d'une autorisation de séjour aux requérants d'asile. - Berne, le 14 août 1985 -)

La qualité des décisions en matière d'asile pourrait se ressentir de mesures de rationalisation supplémentaires.

Enfin, davantage de fonctionnaires encore que maintenant quitteraient leur poste si les exigences devenaient toujours plus pressantes. Chose qu'il convient d'éviter à tout prix étant donné que le personnel nouvellement engagé n'a pas de connaissances préalables du droit et de la pratique de l'asile et ne remplit les exigences du poste qu'au bout d'une année environ.

(Message sur la révision de la loi sur l'asile. - Projet du 18 novembre 1985)

- 1 - *L'engagement à terme est-il la véritable et la seule raison des départs des collaborateurs ?*

Répondre à cette question, c'est en fait examiner en détail les différents aspects du travail des collaborateurs des deux sections "Procédure d'asile" de la Division des réfugiés de l'Office fédéral de la Police.

Il faut préciser aussi que depuis le mois d'août 1985, au moins une dizaine de collaborateurs, dont deux chefs de service (bénéficiant du statut de fonctionnaire, donc de la sécurité de l'emploi) ont quitté l'Office ou ont annoncé leur départ.

Par ailleurs, à notre connaissance, la plupart de ceux qui restent ne cessent de chercher un autre poste : entre collègues, nous désignons souvent "Die Stelle" ("L'emploi") comme le périodique le plus souvent consulté dans la section!

- 2 - *Mais n'avez-vous pas été engagés avec le statut de fonctionnaire ?*

Non. Les collaborateurs des deux sections "Procédure d'asile", en tous cas, ont été engagés comme employés non-permanents, sur la base de l'acceptation par le Parlement, à la fin de 1983, de l'engagement de personnel supplémentaire. La durée d'engagement prévue était de 4 ans. Les contrats portaient sur une année, et étaient renouvelables jusqu'à la fin de 1988, sous réserve de l'approbation du budget par les chambres fédérales.

- 3 - *Est-ce de ce statut d'employé non-permanent qu'il s'agit lorsqu'on parle d'engagement à terme ?*

Oui. Les nouveaux collaborateurs ont donc commencé à arriver à partir du printemps 1984. Les effectifs de la Division ont dès lors considérablement augmenté, ce qui a nécessité un énorme travail de restructuration. Précision importante : cela s'est passé avant notre engagement. Les informations que nous avons ne proviennent que de nos collègues plus anciens, puisqu'aucun renseignement de type "historique" ne nous a été fourni à notre arrivée. Il est clair qu'une telle restructuration est assez longue à mettre en place, et qu'elle crée de nombreuses perturbations dans le travail. Nous verrons peut-être plus loin quels types de problèmes cela peut poser.

STRUCTURE DE L'OFFP ET DE LA DIVISION DES REFUGIES

- 4 - *Pouvez-vous décrire l'organisation de la Division des réfugiés ? (cf. annexes I et II)*

L'Office fédéral de la Police comprend une Division principale qui est - détail amusant - celle de la circulation routière! Une seconde Division est celle de l'entraide judiciaire internationale (qui a eu par exemple à traiter le cas de Marc Rich). La troisième Division est précisément celle des réfugiés. On voit donc que parmi les Divisions de l'OFFP, celle des réfugiés n'est pas la seule ni peut-être la plus importante, même si c'est celle qui est chargée d'un des problèmes les plus brûlants et les plus délicats dans la situation politique actuelle en Suisse. Il est à relever que la section "Zentrale Dienste" est rattachée à la Direction et comprend notamment le service de documentation.

- 5 - *Le service de documentation travaille donc pour l'ensemble de l'Office ?*

Oui. Et c'est probablement là une source de difficultés pour les collaborateurs

de la Division des réfugiés. En effet, le gonflement de la Division a accru dans des proportions considérables la demande d'information et de documentation. Par suite, le service de documentation a dû travailler beaucoup plus qu'auparavant pour la question de l'asile, sans y être vraiment préparé. De là ont découlé des problèmes de prérogatives bureaucratiques (qui se sont d'ailleurs manifestés dans d'autres domaines également). Le service de documentation exige de garder le contrôle en cette matière, en particulier sur la circulation et la conservation des dossiers d'information. Or, il est indispensable que les collaborateurs puissent disposer de cette documentation en permanence, sur place. De plus, le problème se complique du fait que le Service de Documentation se trouve au siège de l'Office, à la Taubenstrasse, alors que les sections concernées se trouvent l'une à Liebefeld, l'autre à Helvetiastrasse. Il faut donc commander la documentation souhaitée : encore une fois on ne peut pas la consulter à tout moment, sur place. Il est nécessaire que la Division des réfugiés dispose, non d'un simple poste de documentaliste, mais de son propre service de documentation. Il est à souhaiter que la réorganisation prévue par M. Arbenz tienne compte de cette nécessité.

6 - *Vous avez parlé des sections de "Liebefeld" et de "Helvetiastrasse". Où se placent-elles dans l'organigramme de l'OFFP ? (cf. Annexe 2)*

La structure de la Division des réfugiés est la suivante. Un "Etat-Major" assiste le chef de Division en matière juridique - par exemple pour la mise au point de l'avant-projet de la révision de la loi sur l'asile - dans les questions d'ordre général et pour les relations avec les cantons. La Division comporte 4 sections. Deux sections "Procédure d'asile", l'une à Helvetiastrasse (I), l'autre à Liebefeld (II), sont chargées de l'examen des demandes d'asile et des décisions sur ces demandes. Chacune des deux sections est dirigée par un chef de section, secondé par un assistant. Il est à noter que les deux chefs de section - probablement en raison de la restructuration rapide de la Division - n'ont acquis à notre connaissance aucune pratique préalable de la procédure : ils n'ont pas effectué de façon suivie le travail d'un collaborateur d'une section "Procédure d'asile". Les assistants, eux, sont d'anciens collaborateurs ou chefs de service. Chacune des deux sections "Procédure d'asile" est divisée en services (anciennement "groupes"). A notre arrivée, il y avait six services à Helvetiastrasse: trois traitaient les cas de la Turquie et du Moyen-Orient et trois ceux de l'Afrique. Chaque service comportait 6 à 7 personnes, dirigées par un chef de service.

7 - *La répartition des dossiers des requérants se fait donc sur une base essentiellement géographique ?*

Non, pas seulement: une fois les aires géographiques délimitées, on prend en considération les cantons d'accueil. Il y a donc 2 services à Helvetiastrasse qui s'occupent des cas de Turquie et du Moyen-Orient dans les cantons suisse-allemands, et qui travaillent donc en allemand. Il y a un service qui travaille en français sur les cas des cantons romands. Pour ce qui est de l'Afrique, deux services travaillaient en français, et un en allemand et français. Pour le moment, il semble qu'il n'y ait plus que 2 services "Afrique", en raison de la "fluctuation du personnel", façon pudique de nommer les nombreux départs des collaborateurs. Pour la section "Procédure d'asile II" à Liebefeld, le principe de répartition est le même.

8 - *Quel est le nombre total de collaborateurs qui s'occupent de l'examen des dossiers et de la prise de décisions ?*

Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer le nombre total exact de collaborateurs,

car il n'a cessé de varier dès le début de 1985. Cependant, après notre arrivée, il devait y avoir entre 36 et 42 collaborateurs pour "Helvetiastrasse", et 24 à 28 pour "Liebefeld" (en tenant compte des effectifs variables de chaque service). L'ordre de grandeur indiqué correspond à un "optimum" qui n'est plus atteint depuis quelque temps déjà. Nous ne tenons pas compte des chefs de sections, de leurs assistants, des chefs de service - qui ne traitent pas directement les cas, mais contrôlent le travail de leurs subordonnés - des secrétaires, etc..etc...

8 - *Qu'en est-il des deux autres sections ?*

La section "Inland" ("Affaires intérieures") s'occupe aussi bien des requérants d'asile que des réfugiés reconnus.

A ces derniers, elle délivre les titres de voyage et autres documents. Elle est en contact avec les polices cantonales en cas de délits commis par les requérants d'asile. Elle s'occupe des questions relatives au regroupement familial, à l'article 5 de la loi sur l'asile (second asile), à l'article 6 (admission dans un pays tiers), à l'article 19 (renvoi dans un pays tiers pendant la procédure d'examen de la demande), aux documents de voyage nécessaires en cas de renvoi, aux cas de renonciation à un asile déjà accordé. Elle se charge également de certains cas de retraits. Elle est en relation avec les polices cantonales pour l'exécution des renvois ou refoulements. Des quatre sections de la Division, c'est celle dont les activités se rapprochent le plus dans la forme, les méthodes et le fond, des tâches traditionnellement considérées comme étant du ressort de la "police".

Enfin, la section assistance est chargée de définir, en collaboration avec les services cantonaux concernés, les normes d'entretien des requérants d'asile qui n'ont pas de travail ou de revenu régulier, et de se prononcer sur l'octroi de subsides extraordinaires (par exemple: frais médicaux particuliers, dépenses urgentes d'entretien ou d'installation, etc..) Elle intervient éventuellement (ou est consultée) pour des cas sociaux, etc...

10 - *Pouvez-vous préciser exactement quelle était votre position dans l'organigramme de la Division ?*

Nous avons travaillé tous deux dans la section "Procédure d'asile I" à "Helvetiastrasse", l'un dans un service "Turquie/Moyen-Orient" du 1er décembre 1984 au 31 juillet 1985, l'autre dans un service "Afrique" du 1er décembre 1984 au 31 décembre 1985.

PROCEDURE AU NIVEAU CANTONAL

11 - *En quoi consistait votre travail ?*

Avant d'examiner les tâches d'un collaborateur de la section "Procédure d'asile", il faut rappeler le déroulement préalable de la procédure.

Dans la plupart des cas, le requérant d'asile dépose sa demande auprès des autorités d'un canton qui, aux termes de la loi, n'ont aucun pouvoir de refuser d'enregistrer la demande, ou de la rejeter. Comme cela a déjà été relevé, certains cantons sont donc en train de violer sciemment et ouvertement la loi, dès lors qu'ils refusent d'enregistrer de nouvelles demandes d'asile. Une fois la demande effectuée, le canton délivre alors une attestation de dépôt de la demande d'asile, dont il adresse une copie à l'Office fédéral de la Police. Celui-ci

ouvre alors un dossier pour le cas en question. Ensuite, l'autorité cantonale (généralement la Police des étrangers, ou parfois celle de la Sûreté), procède dans un délai très variable à une audition, sur la base de laquelle est établi un procès-verbal. Celui-ci est adressé à l'OFP, accompagné des pièces de légitimation et d'autres documents éventuels.

L'audition cantonale se déroule sans la présence d'un représentant d'une organisation d'entraide. Si cela est nécessaire, on recourt aux services d'un interprète. Comme il s'agit d'un procès-verbal, il doit dans la règle être relu et éventuellement traduit au requérant, qui en atteste l'exactitude en y apposant sa signature, en même temps que l'interprète et l'officier de police chargé de l'audition.

12 - *Lors de l'émission "Table ouverte du 1.12.85", Mme Kopp a affirmé que dans de nombreux cas, le procès-verbal cantonal "avait déjà maintenant une qualité absolument suffisante", permettant de prendre une décision. Partagez-vous cette opinion ?*

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les procès-verbaux cantonaux que nous avons utilisés étaient d'une qualité variable selon le canton de provenance, ou même selon le fonctionnaire qui avait procédé à l'audition cantonale.

Par ailleurs, nous n'avons jamais rencontré un procès-verbal dont la qualité aurait suffi pour fonder une décision. Dans la plupart des cas, les données étaient très imprécises, lacunaires et trop brèves. Parfois, les procès-verbaux cantonaux ne nous étaient même d'aucune utilité.

13 - *Avez-vous eu connaissance de problèmes particuliers à ce stade de la procédure ?*

On peut en citer plusieurs, mais qui ne sont heureusement pas généralisés! Les requérants turcs, par exemple (qu'ils soient kurdes ou non), se plaignaient souvent de la mauvaise qualité du travail de l'interprète. Des informations persistantes faisaient état de la pratique de certains cantons, consistant à utiliser comme interprètes des personnes non qualifiées pour ce travail (par exemple des travailleurs turcs).

Des requérants kurdes se sont plaints à de nombreuses reprises d'avoir été confrontés à des "interprètes" turcs qui leur étaient hostiles (inimitié entre Turcs et Kurdes), et ont déclaré que leurs propos n'avaient pas été fidèlement traduits et retranscrits, afin de leur nuire. Il est vrai aussi que cela pouvait être dans certains cas un argument facile pour un requérant essayant de "justifier" d'éventuelles contradictions.

14 - *Y a-t-il d'autres difficultés dans ce domaine ?*

Oui. Des requérants turcs ont signalé plusieurs fois que l'un des interprètes utilisés par un canton romand avait des contacts étroits avec la représentation diplomatique et les autorités turques. Cette information a été transmise à la Direction de la Division par la voie de service, il y a environ 12 mois, en vue d'une intervention auprès du canton. Aucune information n'est parvenue aux collaborateurs sur la suite donnée à cette affaire, et ce jusqu'à fin juillet 1985 en tous cas.

Par ailleurs, il semble que dans certains cantons, on fasse (ou que l'on ait fait) signer le procès-verbal par le requérant plusieurs jours après l'audition, en allant le chercher à son domicile ou à son lieu de travail, et sans toujours lui donner lecture et traduction intégrales du contenu. Il est clair qu'un

requérant est en général peu averti de la procédure et de ses droits, et qu'il signera dans bien des cas sans discuter le document qu'on lui présente, si on lui dit que tout est en ordre et que sa signature est nécessaire pour la suite de la procédure d'asile.

Enfin, plusieurs sources distinctes (requérants, représentants d'organisations d'entraide, etc.) ont fait état à plusieurs reprises de mauvais traitements infligés aux requérants lors de l'audition cantonale, ou de violations graves et flagrantes de la procédure avant ou au moment du dépôt de la demande d'asile (requérants emprisonnés abusivement au moment du dépôt, ou "accompagnés" de l'autre côté de la frontière, etc..). Il est évident que dans de tels cas, la vérification est souvent difficile, ou même simplement impossible. Cependant, dans un cas au moins, la police cantonale concernée a reconnu les faits.

15 - *Mais le collaborateur n'a-t-il pas la possibilité d'intervenir lorsqu'il a connaissance de tels cas, ou de dénoncer de telles pratiques ?*

Non. Malgré l'énorme responsabilité qui est la sienne, la seule possibilité qui est laissée au collaborateur (dans ces situations comme dans toutes les autres) est de transmettre l'information par la fameuse "voie de service", donc de s'adresser à son chef de service, qui fera suivre plus haut, etc. Evidemment ce système est loin de constituer un gage d'efficacité et de rapidité. De plus, dans ces cas précis, comme il s'agit des relations entre une administration fédérale et des autorités cantonales, l'intervention est malaisée en raison du système fédéraliste, et les sanctions ou les moyens de pression semblent quasi-inexistants - si tant est qu'une volonté réelle existe d'intervenir dans de tels cas...

COMMANDE DE DOSSIERS ET ORDRES DE PRIORITE

16 - *Pouvez-vous maintenant décrire les tâches du collaborateur de la section "Procédure d'asile" ? (cf. Annexe 3 et 4)*

Lorsque l'Office reçoit du canton le procès-verbal de l'audition cantonale et les autres documents éventuels (pièces officielles, exposé des motifs du requérant, documents de voyage, etc...), il les joint au dossier, qui se trouve à la "Registratur" (dépendant du "Zentrale Dienste"). Ce dossier devient alors en principe (sauf cas spéciaux traités au niveau des chefs de service ou plus haut) accessible au collaborateur de la "Procédure d'asile", qui choisit ses dossiers sur des listings d'ordinateurs établis par pays et par ordre chronologique de l'arrivée des requérants en Suisse.

17 - *Sur quelle base sélectionnez-vous les dossiers ? Recevez-vous des directives ou des ordres de priorité ?*

Comme nous l'avons déjà dit, le collaborateur choisit des dossiers en tenant compte de l'aire géographique qu'il traite (par exemple Afrique ou Moyen-Orient), et des cantons d'accueil. Il doit également respecter certaines directives ou ordres de priorité, décidés par la hiérarchie, et qui peuvent être parfois contradictoires.

A notre arrivée, en décembre 1984, il avait été précisé que nous devions traiter les anciens cas en priorité. Nous avons donc commandé des dossiers datant de 1982 ou 1983, voire de 1981. Ensuite, Mme Kopp étant entrée en fonction, et ayant plaidé pour la "solution globale", on nous a enjoint, le 30 janvier 1985, de ne plus traiter les dossiers antérieurs au 1er juillet 1983. A la question de savoir s'il convenait de renvoyer à la "Registratur" les anciens dossiers commandés entre-temps, il a été répondu qu'il fallait traiter normalement tous les

dossiers déjà en cours.

On voit que cette façon de faire ajoutait une nouvelle injustice à l'inégalité de traitement introduite par la solution globale. La première discrimination intervenait entre cas postérieurs et antérieurs au 1er juillet 1983, sans tenir compte du bien-fondé ou non de la demande. La seconde discrimination se faisait, parmi les cas antérieurs au 1er juillet 1983, entre ceux qui avaient déjà été convoqués, et ceux qui avaient eu la "chance" de "passer entre les gouttes"...

Mais ce n'était là qu'un début: en mars 1985, nous reçûmes la directive suivante: il ne fallait plus traiter les cas antérieurs au 1er janvier 1984! Cependant, nous avions déjà commandé des dossiers se rapportant à la période du 1er juillet 1983 au 1er janvier 1984! La directive était encore une fois de traiter "normalement" les dossiers déjà en cours. D'où une nouvelle inégalité de traitement.

18 - *Comment expliquez-vous cette pratique ?*

Il nous semble, en y réfléchissant soigneusement, que la seule explication valable de cette attitude est de type "productiviste". C'est à notre avis, une question de statistiques... S'il avait fallu renvoyer à la "Registratur" tous les dossiers déjà en cours, et en commander des nouveaux, cela aurait représenté une perte de temps d'environ 1 à 2 mois, et donc une baisse de la "productivité", c'est-à-dire de la "production" de décisions par l'Office! Or, l'aspect quantitatif de la production constitue l'un des points les plus importants pour la Direction.

La pratique que nous venons de décrire est à l'origine de cette situation contradictoire, violemment et fréquemment dénoncée, en particulier par les oeuvres d'entraide: d'une part, des autorités proclamant le gel des anciens cas et la "solution globale", et d'autre part, des requérants, arrivés en Suisse en 1982 ou 1983, qui recevaient des décisions négatives!

DE LA CONVOCATION A LA DECISION

19 - *Que se passe-t-il après la commande du dossier ?*

Le collaborateur convoque le requérant et prévoit si nécessaire un interprète. Ce dernier n'est pas un employé de la Confédération, mais est engagé sur une base horaire: il est donc en principe indépendant de l'Office. La convocation du requérant exige souvent plusieurs vérifications auprès des polices cantonales ou des services cantonaux d'assistance ou de la Croix-Rouge (travail, adresse, etc.), ce qui peut parfois entraîner des pertes de temps considérables.

Ensuite, c'est l'audition fédérale, que le collaborateur a préparée au préalable. Elle a lieu dans les locaux mal isolés (thermiquement et phoniquement) de l'Helvetiastrasse, et dans ceux, un peu plus convenables, de Liebefeld. L'audition a lieu en présence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide reconnue par la Confédération, et si nécessaire, d'un interprète.

20 - *Le requérant doit-il se présenter seul à l'audition ?*

Non. Il peut se faire accompagner par un ou deux conseils (avocat ou connaissance), et s'il le désire, par son propre interprète. Les personnes accompagnantes ne doivent pas être elles-mêmes des requérants d'asile.

21 - *Quelle est la durée d'une audition ?*

Elle peut être très variable, selon le collaborateur, suivant l'origine des requérants, la nécessité ou non d'un interprète, et également la difficulté même du cas. Elle peut aller de 45 mn. dans les cas très brefs (nous ne parlons pas des cas où le requérant retire d'emblée sa demande) à 4,5 voire 6 heures! (par exemple, s'il s'agit d'entendre un couple).

La tâche du collaborateur consiste (ou consisterait idéalement) à établir les faits précis concernant les motifs d'asile du requérant avec la participation de celui-ci, de la façon la plus complète possible. Ensuite, le collaborateur dicte le compte-rendu de l'audition, et l'envoie au secrétariat central pour la dactylographie. Il réunit les informations complémentaires dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision. Cela comprend les télex aux ambassades, la recherche de documentation, le contrôle minutieux des pièces d'identité, des documents officiels et des moyens de preuve éventuellement fournis par le requérant.

Lorsque le compte-rendu revient **du** secrétariat central (après un délai variable, qui a atteint des records de 6 semaines au début de 85, mais qui est actuellement de 1 à 3 semaines), le collaborateur le vérifie et établit un projet de décision. Pour la rédaction de la décision, il doit utiliser des "éléments de composition" ("Bausteine"), qui représentent des phrases ou des paragraphes entiers, se rapportant aux différents cas que l'on peut être amené à traiter.

22 - *Vous voulez dire que le seul travail du collaborateur à ce niveau consiste à mettre bout-à-bout des corps de phrases déjà prêts ? Les décisions sont-elles uniquement composées de "Bausteine" ?*

Non, pas exactement. Mais il y a beaucoup de cela quand même! Les différents éléments (il y en a sur une quarantaine de pages A4) sont répertoriés par des numéros renvoyant aux articles de loi concernés (3,6,7,8,12) et traitent des différentes situations et motifs possibles, par exemple: chômage, refus de remplir les obligations militaires, guerre civile, absence de mesures de persécution étatiques, etc... Ces éléments peuvent être plus ou moins modifiés selon les besoins et les préférences du collaborateur. Tous les éléments sont en mémoire dans une machine de traitement de texte, et peuvent être "appelés" à volonté par les secrétaires, qui tiennent compte des modifications souhaitées.

23 - *Quel est le but de l'utilisation de ces "Bausteine" ?*

Tout d'abord, et toujours dans la même optique "productiviste": gagner du temps. Ensuite: parvenir à une certaine homogénéité au niveau du style et de l'expression et également dans la forme juridique. Cela est compréhensible dès lors que plusieurs dizaines de collaborateurs rédigent des décisions. On imagine mal que chacun rédige dans son propre style et avec ses préférences de vocabulaire!

Il convient cependant de préciser que la fréquence de l'utilisation des "Bausteine" dépend également des articles sur lesquels sont fondés les décisions. Ainsi, les décisions prises en vertu de l'article 12 (invraisemblance) font (par la force des choses) moins appel aux "Bausteine" et plus à la rédaction personnelle du collaborateur, puisqu'il s'agit de mettre en évidence les contradictions et les invraisemblances dans les déclarations du requérant.

Cela crée des différences parfois considérables en ce qui concerne le travail nécessaire pour rédiger une décision, selon le service concerné. Par exemple, la plupart des cas zairois demandent beaucoup plus de travail de rédaction personnelle que ceux d'autres pays, alors même que les collaborateurs des différents services sont tous soumis aux mêmes exigences quantitatives et au même rythme de travail.

Ces deux derniers facteurs, combinés avec l'utilisation d'éléments de composition,

influencent de façon très négative l'examen du cas et le processus de décision. En effet, le recours systématique aux "Bausteine" (fortement conseillé...) finit souvent par réduire la perception que le collaborateur peut avoir d'un cas, exactement comme s'il examinait une situation humaine complexe à travers un filtre simplificateur. Il aura tendance à ne retenir d'une situation que les éléments ou événements qui correspondent effectivement au contenu d'un "Baustein".

Ce phénomène se manifeste déjà lors de l'audition, d'une part dans le type de questions que le collaborateur pose, d'autre part dans le fait que les réponses du requérant entraînent inmanquablement chez le collaborateur la référence mentale à tel ou tel "Baustein". Au cours de l'audition, le collaborateur est donc amené (par un processus psychologique largement inconscient sur le moment) à trier les informations fournies par le requérant, pour ne retenir que celles qui lui seront utiles pour prendre une décision.

Nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit en général pas d'une démarche mal intentionnée, mais d'une sorte de réflexe qui finit par s'acquérir, d'un automatisme (résultant de certaines méthodes de travail) qui s'imposerait probablement à la plupart des gens.

Ainsi, d'un entretien visant à établir scrupuleusement les faits dans leur complexité, on glisse irrésistiblement à un interrogatoire destiné à fournir au collaborateur les éléments nécessaires à une décision. Certains collaborateurs arrêtent donc l'audition dès qu'ils estiment disposer d'éléments suffisants pour leur décision, au risque de négliger certains aspects importants de la situation du requérant. Il s'agit là d'une véritable "instrumentalisation" de l'audition, et d'un conditionnement du collaborateur.

24 - *Mais le requérant n'a-t-il pas la possibilité de fournir des éléments supplémentaires qu'il juge importants ?*

Si. D'ailleurs, le collaborateur doit lui demander à la fin de l'audition s'il désire ajouter quelque chose. Cependant, le requérant ignore le plus souvent l'interprétation de la loi et "la pratique constante des autorités fédérales". Il n'est donc pas réellement en mesure de juger de la portée des arguments qu'il pourrait faire valoir, et du genre d'éléments qui seraient pertinents et déterminants pour l'octroi de l'asile. A ce sujet, nous avons pu constater que certains collaborateurs évitent sciemment de poser au requérant certaines questions relatives à des faits qui pourraient fonder une décision positive. Ils justifient leur attitude par l'argument selon lequel c'est au requérant de faire valoir des motifs valables, et non à eux de les lui suggérer. Un tel raisonnement met en évidence la perception que certains collaborateurs peuvent avoir (ou peuvent acquérir) du requérant d'asile en général: une personne de mauvaise foi. Dès lors, il est évident que les intérêts du requérant honnête et de bonne foi sont gravement compromis.

DIRECTIVES ET INTERPRETATION DE LA LOI

Ce qui est également très dangereux et très grave, c'est que par une sorte de glissement plus ou moins inconscient, les "Bausteine" acquièrent une valeur d'éléments de référence, voire même presque d'articles de loi.

25 - *Mais sur quelles bases sont élaborés ces "éléments de composition" ?*

Ils sont rédigés sur la base des directives qui fixent de façon rigide l'interprétation et l'application de la loi sur l'asile. En ce sens, on peut dire que les "Bausteine" représentent la concrétisation, la matérialisation des directives

transmises oralement ou par écrit.

26 - *Pouvez-vous donner des précisions sur ces directives ?*

Elles émanent de la Direction et de l'Etat-Major de la Division, ou du Département fédéral de Justice et Police. Elles peuvent concerner aussi bien des questions administratives que des aspects juridiques ou procéduraux. Elles délimitent notamment le cadre strict d'interprétation et d'application de la loi, dont le collaborateur ne peut pas s'écarter.

Considérons par exemple l'article 3 de la loi sur l'asile (cf. Annexe 5), qui définit la notion de réfugié, en accord avec les définitions de la Convention internationale de 1951 sur les réfugiés. Cet article, dans sa lettre comme dans son esprit, ne privilégie pas le critère de l'activité politique, mais le cite comme un motif d'asile parmi d'autres. Par ailleurs, il ne mentionne pas du tout comme seul type de persécution "reconnue" la persécution exercée par un Etat. Or, l'autorité administrative - en l'occurrence, l'OFP - se réfère à une prétendue "pratique constante des autorités fédérales" (très souvent invoquée) pour ne retenir pratiquement comme motif d'octroi de l'asile que la persécution subie en raison d'activités politiques personnelles clairement démontrées. Dès lors, la simple appartenance à une ethnie (ou encore la pratique d'une religion), même si celle-ci est effectivement et gravement persécutée, ne constitue pas un motif suffisant pour l'octroi de l'asile.

27 - *Deviez-vous respecter des quotas de décisions positives selon les aires géographiques ?*

Non. Cependant, il est évident qu'une interprétation aussi restrictive de l'article 3 permet de limiter l'octroi de l'asile aux membres d'une ethnie persécutée (ou aux pratiquants d'une religion, etc.), dès lors qu'ils deviennent "trop nombreux". Dans ce cas, la fixation d'un contingent ne serait même pas nécessaire, puisque la "pratique constante" peut varier au gré des besoins. Ce point est parfaitement illustré par les positions contradictoires adoptées notamment vis-à-vis des Syriens orthodoxes, des Erythréens, des Ethiopiens, des Européens de l'Est, etc.

28 - *Est-ce là l'une des raisons de la faible proportion de décisions positives ? Pouvez-vous en citer d'autres ?*

C'est effectivement l'une des raisons, mais de loin pas la seule. Tout d'abord, on ne peut nier le fait que, même si l'article 3 de la loi sur l'asile était appliqué dans son intégralité, un certain nombre de requérants ne correspondraient de toutes façons pas à la définition du réfugié donnée par cet article. Cette réalité est renforcée par un autre aspect de la pratique actuelle, qui nous paraît pour le moins contestable, et qui consiste à ne plus prendre en considération "la pression psychique insupportable" pourtant prévue dans la loi.

Une autre raison relève de la répartition des compétences entre le collaborateur et le chef de service. Le premier doit soumettre son projet de décision à son chef de service pour vérification et correction. Une fois le projet corrigé, il est dactylographié par le secrétariat central et vérifié par le collaborateur. Enfin, la version définitive est remise au chef de service. C'est ce dernier qui est seul habilité à signer la décision. L'expérience montre que les décisions négatives sont généralement corrigées au seul niveau du chef de service, et assez rapidement, alors que les décisions positives peuvent traîner des semaines, voire des mois sur le bureau du chef de service avant d'être examinées. Ce délai s'explique par le fait que, contrairement à la décision négative, la décision positive est presque toujours contrôlée une nouvelle fois à un niveau supérieur, et que le chef de service doit être en mesure de défendre

la décision de son collaborateur.

De plus, le fait que le collaborateur ne signe pas la décision contribue clairement à la déresponsabilisation de ce dernier qui, par ailleurs, porte toute la responsabilité morale de la décision, et qui effectue en réalité tout le travail.

29 - Vous avez également parlé des directives administratives. Qu'en est-il exactement ?

Comme vous pouvez l'imaginer, elles sont très variées. Celles qui nous paraissent les plus importantes définissent les exigences quantitatives auxquelles le collaborateur est soumis. Ces exigences sont signalées dès la première entrevue avec l'employeur, et leur respect constitue la condition principale de la confirmation de l'engagement après la période d'essai.

Même après cette confirmation, le respect des normes quantitatives est un élément déterminant pour la conservation du poste par le collaborateur.

A notre connaissance, la Division des Réfugiés est le seul secteur de l'Administration fédérale (avec le Service des Recours du DFJP) qui soumette ses collaborateurs à un respect aussi strict des cadences de production.

30 - Quelles sont ces normes de production ?

A notre arrivée, en décembre 1984, on nous a fixé le calendrier de production suivant: 10 auditions et 6 décisions au cours des deux premiers mois. A la fin de cette période, intervenait une séance de qualification, dans laquelle le respect de la quantité produite était primordial. Ensuite, au cours des 4 premiers mois, nous devions atteindre un total cumulé de 28 auditions et dix-huit décisions, qui jouaient également un rôle très important dans la seconde séance de qualification. On attendait ensuite de nous que nous arrivions à un rythme de 2 décisions par semaine, dès la fin du sixième mois, c'est-à-dire de la période d'essai. Si l'engagement était alors confirmé, le collaborateur devait augmenter régulièrement sa cadence, afin de parvenir à une production de trois décisions par semaine dès la fin de la 1ère année d'engagement.

Il convient de préciser ici qu'un rythme de trois décisions par semaine correspond à la production hebdomadaire de trois convocations, trois auditions (avec préparation correspondante), trois compte-rendus, trois décisions (avec les travaux préliminaires), et également trois préavis sur recours. En effet, la plupart des décisions négatives de l'OFP font l'objet d'un recours auprès du service des recours du DFJP. Une fois que la "machine" tourne, le collaborateur reçoit du Service des recours les dossiers sur lesquels il s'est prononcé négativement. Il doit donc examiner le recours et fournir son préavis à ce sujet (il peut arriver - cas exceptionnel - qu'il casse sa décision).

RECOURS

- 31 - *Lors de l'émission "Table ouverte" de la TSR du 1er décembre 1985, Mme Kopp a affirmé que l'indépendance du Service des Recours du D.F.J.P. par rapport à l'OFFP était garantie. Mais dans la mesure où le recours est soumis pour préavis au collaborateur de l'OFFP qui a pris la décision, cette indépendance est-elle réelle ?*

Il est évident que si l'on se réfère à la stricte application de la procédure administrative, cette pratique est parfaitement conforme à la loi, et qu'elle correspond à la pratique similaire d'autres Départements.

Cependant, c'est là un point de vue formel, théorique. La réalité est bien différente. Dans ce domaine comme dans d'autres se font sentir les effets des exigences quantitatives et du rythme de travail imposés aux collaborateurs de l'OFFP et du Service des Recours. Ces derniers sont tenus, depuis le 1er janvier 1986, de produire 5 décisions sur recours par semaine!

Cette pression quantitative a un effet à deux niveaux : d'une part, elle dissuade les collaborateurs de la Division des Réfugiés (en tous cas certains d'entre eux) de réexaminer de façon approfondie leurs décisions, faute de temps; d'autre part, elle amène les collaborateurs du Service des Recours (en tous cas certains d'entre eux) à privilégier les préavis élaborés par les collaborateurs de l'Office, et à fonder essentiellement leurs décisions sur ces derniers. Un autre facteur renforce encore cette tendance: le Service des Recours ne dispose pas d'une documentation comparable à celle de la Division des Réfugiés sur les pays d'origine des requérants - même si cette dernière est elle-même loin d'être satisfaisante!

SOURCES D'INFORMATION

- 32 - *En quoi cette documentation n'est-elle pas satisfaisante ?*

A part le problème de centralisation déjà cité (cf. page 2), on peut relever certains défauts de la documentation mise à disposition des collaborateurs des sections "Procédure d'asile". Une grande partie de la documentation consiste simplement en périodiques et coupures de journaux d'un intérêt non négligeable, mais de portée trop générale.

Ce manque de spécificité aurait dû idéalement être corrigé par la mise sur pied au sein même des sections "Procédure d'asile", d'une documentation complémentaire, tenue à jour par les collaborateurs eux-mêmes. Cependant, compte tenu des normes de production et du rythme de travail imposés aux collaborateurs (dont nous avons déjà parlé), il est évident que ceux-ci ont peu ou pas de temps à consacrer à l'énorme travail que peuvent représenter la réunion et la systématisation d'un très grand nombre d'informations concrètes, détaillées et précises sur les différents pays. C'est ainsi que pour certains pays, on peut disposer d'un grand nombre de données, mais mal classées, et donc d'un accès peu aisé.

Il faut ajouter qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir des renseignements en grand nombre sur certains pays, même en disposant de la documentation et des rapports d'organisations telles que Amnesty International, le HCR, etc. En effet, même ces dernières se heurtent souvent à l'impossibilité de circuler librement, ou même de pénétrer dans certains pays.

- 33 - *Y a-t-il des contacts réguliers avec des organisations comme Amnesty International, la Ligue des Droits de l'Homme, etc... ?*

Des contacts existent. Ils s'établissent de cas en cas, soit sur un plan personnel,

12 -
soit de façon ponctuelle au niveau institutionnel. Mais si vous voulez parler d'une structure permettant et favorisant un échange régulier et détaillé d'informations, à notre connaissance, cela n'existe pas. Ne parlons pas d'une collaboration entre les autorités et des organisations indépendantes concernées - contrairement à ce qui se pratique par exemple au Danemark avec le Danish Refugee Council.

On pourrait évidemment nous objecter l'existence de relations suivies avec l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés). Mais ces relations sont très limitées, et les oeuvres d'entraide qui en font partie n'ont qu'un rôle très secondaire au niveau de la procédure ou du droit d'asile.

Il nous semble en outre très regrettable que l'on n'essaie pas d'utiliser de façon régulière les connaissances acquises par les membres de certaines organisations (oeuvres d'entraide, Coopération technique, etc...), qui se rendent fréquemment dans des pays parfois peu accessibles, ou sur lesquels l'Office et ses collaborateurs peuvent manquer d'information.

On fait par contre souvent appel aux services de la représentation diplomatique suisse dans un pays donné, afin d'apprécier la situation politique et d'évaluer les risques courus en cas de rapatriement. Il arrive que l'on se base en cette matière sur les avis d'un représentant dont on sait pourtant qu'il n'a pas le droit de quitter la capitale, et qu'il n'est donc pas en mesure de connaître la situation dans les régions du pays éloignées de la capitale (c'est le cas en Ethiopie).

34 - *Qu'en est-il justement des relations avec les ambassades ?*

Elles constituent effectivement l'une des sources principales d'informations concrètes et récentes. Elles sont plus ou moins consultées (suivant les pays et les services) pour la vérification des données précises fournies par le requérant. L'intensité et la qualité de leurs contributions sont évidemment très variables, aussi bien en raison du facteur humain lui-même que de la situation qui règne dans le pays, et qui peut limiter les possibilités d'investigation.

Selon le nombre et la nature des vérifications demandées, le fonctionnaire de la représentation suisse peut être appelé à mener une sorte d'enquête policière.

35 - *Quel est le "poids" des informations fournies par l'ambassade ?*

Il est très grand. Normalement, le collaborateur ne devrait pas se sentir lié par ces renseignements, mais devrait les apprécier au même titre que des informations obtenues par d'autres canaux. Cependant, la pratique veut, pour certains pays en tous cas, que les renseignements de l'ambassade l'emportent de plus en plus souvent sur toute autre source.

Autant cela est admissible lorsque la réponse de l'ambassade porte sur des faits très précis, autant cela est contestable dès lors qu'il s'agit d'une analyse plus ou moins subjective d'une situation, ou d'une interprétation des faits.

36 - *Fait-on systématiquement appel aux ambassades ?*

Non, si l'on peut fonder une décision sans complément d'information. Pour certains pays, il n'est pas admis d'élaborer une décision positive (donc dans un cas où les déclarations du requérant sont cohérentes et ses motifs d'asile conformes à l'article 3) sans en avoir d'abord référé à notre ambassade dans le pays concerné, pour contrôler les allégations du requérant.

37 - On a parlé à plusieurs reprises dans la presse de bévues, d'erreurs ou de "bavures" de certaines représentations diplomatiques, qui ont pris contact avec les autorités du pays d'origine du requérant afin d'obtenir les renseignements demandés. Avez-vous connaissance de tels cas ?

Oui. Il est évident que dans ces cas-là, le requérant n'est en tous cas pas rapatrié, si la décision est négative.

RENVOI, RAPATRIEMENT, INTERNEMENT

38 - A quel moment intervient le renvoi du requérant ?

La décision négative adressée au requérant lui accorde un délai de 30 jours pour faire recours, et lui fixe en outre un délai de deux mois environ pour quitter la Suisse. Si la possibilité de recours n'est pas utilisée, le requérant sera tenu de quitter la Suisse dans le délai imparti et c'est le collaborateur de la Division des réfugiés qui effectuera l'entrée en force de la décision. En cas de recours, deux possibilités se présentent. Dans le premier cas, l'autorité de recours peut prononcer un refus d'entrer en matière: le délai de 60 jours ne cesse de courir, et le requérant doit quitter la Suisse à brève échéance.

Dans le second cas, le recours est accepté, et a un effet suspensif. Le requérant peut rester en Suisse pendant la durée de la procédure de recours. Si son recours est rejeté, il devra quitter la Suisse dans un délai fixé par le Service des recours, qui se chargera de l'entrée en force.

39 - Qu'en est-il du rapatriement ?

Renvoi ne signifie pas forcément rapatriement. Ce dernier n'intervient éventuellement que si le requérant n'a pas quitté la Suisse de son plein gré dans le délai imparti. Bien entendu, il convient de respecter en la matière le principe de non-refoulement (article 45 de la loi sur l'asile). C'est donc lorsque le collaborateur estime que le requérant peut être rapatrié sans danger, que le rapatriement est prévu dans la décision. L'expérience montre que dans la plupart des cas, le renvoi s'accompagne du rapatriement. Dès lors, pour la quasi-majorité des requérants, renvoi finit par signifier rapatriement.

C'est là un point très important. En effet, il nous semble que l'Office fédéral de la Police joue sur cette ambiguïté, et prononce des renvois sans rapatriement dans les cas où il n'est pas en mesure d'apprécier les risques effectivement cou-
rus par le requérant dans son pays. Il espère peut-être ainsi que le requérant, confondant renvoi et rapatriement, s'efforcera par tous les moyens de quitter la Suisse pour un pays tiers, afin de ne pas être rapatrié, parce qu'il n'aura pas compris que la Suisse est obligée soit de le garder, soit de le renvoyer vers un pays tiers qui l'accepte et dans lequel il n'est pas menacé. Peut-être cherche-t-on par ce moyen à éviter de devoir accorder une autorisation de séjour, ou de procéder à un internement.

40 - Lors de la "Table ouverte" du 1er d'octobre 1985 à la TCR, un journaliste a demandé à Mme Kopp (à propos de l'expulsion des Chinois): "Vous n'avez jamais envisagé une mesure d'internement, comme le permet la loi sur l'asile ?" Mme Kopp a alors répondu: "Non, le droit actuel ne prévoit pas l'internement". Qu'en est-il exactement ?

Nous devons avouer que cette réponse nous surprend quelque peu! L'article 7c al.2 de la modification du 1er mai 1984 de l'ordonnance sur l'asile du 12 novembre 1980 stipule le "placement libre de l'étranger en vertu de l'article 4, 1er alinéa, lettre C, de l'ordonnance du 14 août 1968 sur l'internement des étrangers".

A notre connaissance, l'ordonnance du 14 août 1968 est toujours en vigueur... L'internement "ouvert" est donc tout-à-fait envisageable.

Par "internement ouvert" on entend la situation dans laquelle l'étranger qui ne peut être renvoyé ni dans son pays ni dans un pays tiers, a la possibilité de résider, de se déplacer, et de travailler temporairement en Suisse, dans l'attente de la possibilité de rentrer dans son pays, tout en restant soumis à un contrôle régulier des autorités, sans pouvoir cependant se rendre à l'étranger, puisqu'il est censé ne pas disposer des documents nécessaires.

Il faut souligner que les autorités semblent éprouver une grande réticence à appliquer la mesure d'internement.

41 - *Quelles en seraient les raisons, selon vous ?*

On pourrait en distinguer deux, en tous cas. La première serait que, dans l'hypothèse qui nous occupe, la mesure d'internement serait prise par le collaborateur au niveau fédéral. Il s'agirait donc d'une mesure imposée aux cantons par la Confédération.

La seconde raison tient peut-être au fait que cet internement serait décidé dans le cas du rejet d'une demande d'asile, et que malgré cela, cette mesure pourrait amener à plus longue échéance l'intégration de l'étranger en Suisse, donc à l'impossibilité "humaine" de son renvoi.

REVISION DE LA LOI SUR L'ASILE ET SOLUTION GLOBALE

42 - *Le Parlement va bientôt débattre de la révision de la loi sur l'asile. Avez-vous été, en tant que collaborateur de la Division des réfugiés, consultés lors de l'élaboration de l'avant-projet de la loi ?*

Non seulement les collaborateurs de la Division n'ont pas été consultés (en tous cas pas ceux des sections "Procédure d'asile", qui disposent pourtant de la plus grande expérience pratique en la matière), mais encore les chefs de service, voire les chefs de section n'ont, semble-t-il, pas eu non plus leur mot à dire. Cela ne nous étonne qu'à demi, étant donné le peu de considération que la hiérarchie témoigne à ses collaborateurs.

Nous n'insisterons jamais sur le fait que, malgré des responsabilités pourtant considérables, les collaborateurs n'ont aucun pouvoir d'intervention direct et ne sont pratiquement jamais consultés.

43 - *Quels sont les aspects de la nouvelle loi sur l'asile qui vous paraissent critiquables ?*

Presque tous les nouveaux éléments nous paraissent contestables, voire dangereux. Les modifications les plus choquantes sont pour nous les suivantes :

- La simplification de la procédure par la suppression de l'audition fédérale nous semble être une pure aberration. Nous avons déjà relevé les lacunes graves et la piètre qualité de l'audition cantonale, et nous doutons fortement qu'il soit possible d'arriver à des résultats satisfaisants dans l'avenir, alors que tant de problèmes complexes se posent déjà au niveau fédéral.

L'audition a une grande importance en tant que moyen d'établir les faits relatifs à la demande d'asile. La décision est essentiellement fondée sur ses résultats. Il est donc complètement erroné de croire qu'il suffit de maintenir simplement la décision au niveau fédéral pour obtenir une application de la loi sur l'asile

qui soit uniforme, cohérente, et respectueuse des droits du requérant.

On pourra nous rétorquer que la loi ne supprime pas l'audition fédérale, mais qu'elle la rend simplement facultative, et que le collaborateur de la Division des réfugiés conserverait la faculté de procéder à une audition lorsqu'il le jugerait nécessaire. Cette affirmation est totale-ment irréaliste, car elle ne tient pas compte du rythme de travail et des exigences quantitatives dont nous avons déjà parlé. Cela est d'autant plus vrai que le but recherché par la simplification de la procédure est de pouvoir augmenter encore les exigences quantitatives (comme l'indique clairement le Message).

- La modification de l'alinéa 1 de l'article 9 (capacité d'agir des autorités lors de circonstances exceptionnelles). Celle-ci prévoit l'élargissement des compétences du Conseil Fédéral dans le cas d'un afflux extraordinairement important de requérants d'asile. Il nous semble très dangereux d'étendre dans une telle mesure le pouvoir d'intervention d'une autorité exécutive, et surtout de l'administration et des hauts fonctionnaires qui la représentent. Cela est d'autant plus vrai que le projet de "loi fédérale instituant les mesures destinées à améliorer les finances fédérales" prévoit en son article 2a la possibilité pour le Conseil Fédéral d'augmenter à titre temporaire le personnel auxiliaire!

Cette disposition permet donc déjà aux autorités fédérales de faire face rapidement à une "affluence extraordinaire de requérants d'asile", ce qui permettrait au législateur d'intervenir à temps si le besoin s'en faisait sentir.

La modification en question ne se justifie donc pas à nos yeux, car, comme le disent les Eglises, Amnesty International et d'autres organisations, l'Exécutif ne doit pouvoir invoquer la clause de nécessité que dans le cas où le législateur - même par le biais de dispositions d'urgence - n'est plus en mesure d'intervenir à temps.

- La modification de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, Art. 14 (Déten-tion en vue du refoulement) :

Le Message déclare expressément que c'est le problème des requérants d'asile qui justifie cette révision. A nos yeux, une telle mesure est, dans son principe même, grave et inacceptable.

Par ailleurs, la durée de la détention pourrait atteindre 30 jours, ce qui est totalement disproportionné avec "de fortes présomptions" que l'étranger dont le renvoi ou l'expulsion sont devenus exécutoires cherchera à se soustraire au refoulement.

Enfin, connaissant les graves problèmes qui se posent dans certains cantons au niveau de la police des étrangers, de ses rapports avec les requérants d'asile, et de l'application et du respect de la loi sur l'asile (que nous avons déjà mentionnés), le fait que la loi confie la décision et l'observation de la détention à l'autorité cantonale ne laisse d'être très inquiétant. Selon les cas et les cantons, on peut redouter que de légères craintes ou de faibles soupçons suffisent à l'autorité cantonale pour ordonner la détention. Une telle disposition constitue une véritable porte ouverte à toutes sortes d'abus.

44 - *La solution globale semble revenir sur la table, proposée cette fois-ci par une commission parlementaire. Quelle est votre opinion à ce sujet ?*

Il nous semble que, dans la situation actuelle, cette solution représente un moindre mal. Il est en effet inacceptable que des requérants, vivant en Suisse depuis plusieurs années déjà, subissent les conséquences d'une lenteur et d'un retard administratifs provoqués par les incohérences et les contradictions de notre système politique.

Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de penser que la date limite proposée (1.1.83) est trop ancienne. En effet, comme nous l'avons déjà relevé, nous avons reçu en mars 1985 la directive de ne traiter que les cas postérieurs au 1er janvier 84. Comme nous serons bientôt en mars 1986, la date proposée par la Commission parlementaire représente un recul de deux ans par rapport à la date fixée en mars 1985.

Cela signifie que nous pourrions assister en 1987 par exemple au renvoi de personne installées chez nous depuis 1983. Où serait dès lors l'avantage et l'aspect humanitaire d'une telle solution globale ?

Il faut, en cette matière comme en d'autres, faire preuve de courage politique, et fixer la date du 1er janvier 1985 - ou, à tout le moins revenir à celle du 1er janvier 1984.

45 - *Après ce tour d'horizon, pourrions-nous revenir sur les raisons de votre départ ?*

Il nous semble que les critiques que nous avons déjà émises sont suffisamment explicites. On peut rappeler les raisons qui ont été, pour nous, déterminantes.

Alors même que l'on prétend que les collaborateurs de la Division sont des "spécialistes" des différents pays ou régions dont ils s'occupent, l'attitude de la hiérarchie démontre, dans toute une série de domaines (des conditions matérielles de travail à la procédure elle-même) que ces "spécialistes" n'ont droit qu'à très peu ou pas du tout de considération.

Comme nous l'avons déjà relevé, les collaborateurs ne sont pratiquement jamais consultés lors de décisions qui les concernent pourtant au premier chef. Par exemple, on peut se demander quelle est l'utilité d'engager un grand nombre de juristes, si on ne les consulte jamais lorsqu'ils travaillent aux échelons "inférieurs", alors qu'ils disposent de la plus grande expérience pratique.

Par ailleurs, l'étiquette de "spécialistes" de tel ou tel pays est abusive, dans la mesure même où l'on ne fournit pas aux collaborateurs (souvent très jeunes et inexpérimentés) les conditions et les moyens d'étendre et d'approfondir réellement leur connaissance des pays qu'ils traitent.

La fixation et l'exigence d'un respect rigide des normes quantitatives de production (il est question de passer à 5 décisions par semaine également pour les collaborateurs de la section "Procédure d'asile"), dont le non-respect entraîne à très brève échéance le non-renouvellement du contrat ou sa dénonciation, provoque la perte de responsabilité du collaborateur (aggravée par le cloisonnement des responsabilités et des compétences), et la "mécanisation" du travail. Celui-ci devient routinier, voire abrutissant, alors que l'on exige pour cette activité des universitaires "expérimentés" (!).

On peut légitimement se demander si, en l'occurrence, les universitaires ne servent pas plutôt d'alibi.

Nous n'estimons pas nécessaire de revenir sur la première et la principale raison de notre départ : l'application et l'interprétation de la loi sur l'asile, et le caractère fortement négatif de ce travail, qui posent de graves problèmes d'ordre moral et éthique à nombre de collaborateurs.

46 - *Quelles réflexions d'ordre éthique ou politique votre passage à la Division des Réfugiés de l'OFFP vous inspire-t-il ?*

Notre expérience à la Division des Réfugiés de l'Office fédéral de la Police, et notre contact direct avec le problème de l'asile et son traitement par l'administration, nous ont amenés à formuler quelques interrogations sur la réalité de l'Etat de Droit.

Un Etat de Droit est certes fondé sur l'expression et le respect de la volonté de la majorité du peuple. Mais il est également fondé, au moins dans la même proportion, sur le respect et la défense intransigeante de certains principes, dont les Droits de l'Homme font partie. Il est du devoir d'un Etat de Droit d'imposer le respect de ces principes.

Trois ordres de faits sont à cet égard inquiétants :

- 1 - Par le biais des mesures, interprétations de la loi et des pressions sur les collaborateurs, on aboutit à une perte de responsabilité de ces derniers, à une "mécanisation" et à une déshumanisation de l'examen des demandes (comme nous l'avons déjà mentionné).
- 2 - Certains cantons ont déclaré, en violation totale et flagrante de la loi fédérale sur l'asile, qu'ils refuseraient d'enregistrer de nouvelles demandes d'asile. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les autorités fédérales ne se sont pas distinguées par la détermination et la fermeté de leurs réactions. Le citoyen peut alors se demander ce qu'il doit faire lorsque l'Etat ne fait plus respecter ses lois.

- 3 - En matière de politique d'asile, les autorités fédérales et les partis politiques ont singulièrement manqué de courage politique, et ont cédé au vieux réflexe électoraliste : ne pas perdre des voix, d'où qu'elles viennent.

En effet, le nombre total de demandes d'asile actuellement en suspens est de quelque 21.000, soit environ 0,33 % de la population totale de la Suisse. Ce n'est certes pas là le signe d'une invasion prochaine ! Si ce "problème" a acquis un tel poids dans la vie politique suisse et dans les préoccupations quotidiennes de certains de nos concitoyens, cela est essentiellement dû, selon nous, à des phénomènes d'exagération collective et à une pratique de la dramatisation, largement et habilement exploitée par des partis en mal d'audience, tels que l'Action Nationale ou Vigilance.

Il y a fort à parier que si les autorités et les partis politiques avaient adopté une attitude de fermeté sur certains principes communs à tous les démocrates, et manifesté clairement leur volonté absolue de respecter et de faire respecter les lois et l'Etat de Droit, cela aurait contribué de façon décisive à "dégonfler" ce "problème".

QUELQUES PROPOSITIONS

Avant tout, nous tenons à préciser que nous n'avons jamais songé à exiger de notre pays, aux dimensions restreintes et aux capacités d'accueil limitées, une politique "toutes portes ouvertes", qui accorderait d'office l'asile à tous les requérants.

Tout ce que nous demandons, c'est la garantie du respect des droits et de toutes les chances du requérant, ainsi que l'application pleine et entière (donc non-restrictive) du Droit, conformément à la tradition humanitaire de la Suisse.

En somme, rien que le Droit, mais tout le Droit (ce qui comprend le respect scrupuleux et la défense attentive des Droits de l'Homme).

- 1 - Il est essentiel que les autorités informent le public de façon régulière, objective, claire et complète, et qu'elles pratiquent une politique de transparence, au lieu de se cantonner dans un silence douteux et gêné.

Il faut qu'elles adoptent une attitude ferme de respect du Droit, et de dédramatisation de la situation sur le plan de l'asile en Suisse.

Encore une fois, il faut répéter cette vérité : nous ne sommes pas envahis, et ne risquons pas de l'être. Le nombre de demandes en attente représente environ 0,35 % de la population totale de la Suisse.

- 2 - Comme l'a proposé récemment une commission parlementaire, il faut en revenir à la "solution globale". Afin de diminuer le nombre de cas en attente, et de tenir compte de la situation des requérants installés depuis plusieurs années en Suisse, il est nécessaire d'accorder une autorisation de séjour à titre exceptionnel à ces requérants et à leur famille (sans prélèvement sur les contingents cantonaux).

Cependant, comme nous l'avons relevé à la page 16 de notre document, la date du 1er janvier 1983 est trop reculée dans le temps. En effet, la fixation d'une telle date signifierait que l'on pourrait assister en 1987 par exemple, au renvoi de Suisse de personnes installées chez nous depuis 1983.

Où seraient dès lors l'avantage et l'aspect humanitaire d'une telle "solution globale" ?

Si l'on ne veut pas être confronté demain aux mêmes difficultés et problèmes humains que l'on cherche à résoudre aujourd'hui, il faut, en cette matière comme en d'autres, faire preuve de courage politique.

Il faut fixer, comme date-limite, celle du 1er janvier 1985, qui serait en accord avec les intentions premières de Mme E. Kopp (on avait fixé, en mars 1985, la date-limite du 1er janvier 1984).

Enfin, il est de la plus élémentaire équité de faire bénéficier de cette mesure tous les requérants arrivés en Suisse avant la date-limite, que leurs dossiers soient en cours de traitement ou non (afin d'éviter les inégalités de traitement que nous avons relevées en pages 5-6 de notre document).

- 3 - En liaison avec la solution globale, il conviendrait de maintenir l'effectif prévu des collaborateurs de la Division des Réfugiés pour 1986 (et non l'effectif réel actuel diminué par les départs).

Cela permettrait, d'une part un traitement à la fois équitable et rapide des demandes restantes, sans que les collaborateurs doivent travailler sous une pression trop grande, et d'autre part, la possibilité de répondre efficacement aux nouvelles demandes.

- 4 - Il s'agira en même temps de créer pour les collaborateurs des conditions de travail telles que le respect des droits et des chances des requérants soit garanti, et que les collaborateurs soient en mesure d'examiner et d'étudier chaque demande de façon détaillée et approfondie.

Il faut à tout prix éviter des erreurs qui, dans ce domaine (contrairement à d'autres domaines du travail administratif) peuvent se traduire par des drames humains. Nous estimons préférable qu'une erreur éventuelle profite à un requérant qui ne "mériterait" pas l'asile, plutôt qu'elle s'exerce au détriment d'un requérant réellement persécuté et menacé.

En ce sens, s'il fallait absolument fixer une norme quantitative de décisions hebdomadaires, il conviendrait de retenir un ordre de grandeur de 2 à 3 décisions par semaine, sans exiger cependant de façon impérative le respect régulier de ce nombre de décisions (donc, sans en faire la condition du renouvellement ou de la poursuite du contrat).

N'oublions pas qu'il s'agit de traiter des cas humains dans toute leur complexité, et non de liquider des dossiers.

- 5 - L'un des éléments propres à aider considérablement les collaborateurs dans la bonne exécution de leurs tâches, consisterait à mettre sur pied un véritable service de documentation propre à la Division des Réfugiés, qui permettrait un accès très aisé à des données plus complètes et systématiquement classées (par exemple : informatisation de la documentation, et mise en relation avec d'autres banques de données).

La réalisation d'un tel service révélerait son utilité à long terme également, et ne représenterait donc pas un investissement à fonds perdus.

- 6 - Enfin, il nous semble que l'on pourrait apporter en tous cas deux améliorations au niveau de la procédure :

A - Lors de l'audition fédérale, l'amélioration proposée consisterait à établir un véritable procès-verbal (donc un document traduit si nécessaire au requérant, et signé par celui-ci), et non un simple compte-rendu, comme c'est actuellement le cas. Il serait possible de recourir pour cela aux services d'un(e) secrétaire faisant office de greffier.

Une telle mesure ne demanderait pas un supplément de temps au collaborateur; bien au contraire, celui-ci n'aurait plus à dicter le compte-rendu. Par ailleurs, cette mesure aurait l'avantage de supprimer, ou en tous cas de réduire fortement, les contestations ultérieures au sujet de la conformité des comptes-rendus aux déclarations du requérant.

B - Lors de l'audition cantonale, l'amélioration proposée consisterait en la présence systématique d'un(e) représentant(e) d'une oeuvre d'entraide reconnue par la Confédération.

D'une part, cela éviterait dans une large mesure les problèmes qui apparaissent lors de l'audition cantonale en ce qui concerne le respect de la personne et des droits du requérant; d'autre part, une telle mesure permettrait d'éviter là aussi les contestations ultérieures de toutes sortes.

Marie-Line VUILLEUMIER
Hormoz KECHAVARZ

février 1986

Le présent document peut être commandé à l'adresse suivante :

Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile

Case postale 543

1000 Lausanne 17

Répartition des tâches et compétences à la Division des réfugiés

Bundesamt für Polizeiwesen
Office fédéral de la police
Ufficio federale di polizia

au 1er janvier 1985

Urs Hadorn
CHEF DE LA
DIVISION

Page 2

CHEF DE L'ETAT-
MAJOR

Page 2

HELVETIASTRASSE

LIEBEFELD

Chef de la section
PROCEDURE D'ASILE I
Page 3

Chef de la section
PROCEDURE D'ASILE II
Page 4

Chef de la section
AFFAIRES INTERIEURES
Pages 5 et ss.

Chef de la section de
l'ASSISTANCE
Pages 8 et ss.

Secteur AFRIQUE
Chefs de Services : 3

Secteur AMERIQUE
Chef de Service: 1

Suisse ALEMANIQUE
Chef de Service

Suisse ALEMANIQUE et
TESSIN
Chef de Service

Secteur TURQUIE et PROCHE-
ORIENT
Chefs de Services : 3

Secteur EUROPE
Chef de Service: 1

Suisse ROMANDE et
TESSIN
Chef de Service

Suisse ROMANDE
Chef de Service

Secteur EXTREME-ORIENT
Chefs de Service: 2

Erstellt am 15.11.1983
 stabilito il

durch S1
 per da

Stellenplan Seite Nr.
 Etat des places page no.
 Piano dei posti pagina no.

Name, Vorname - Nom, prénom - Cognome, nome		Geb.-Jahr Année de naiss. Anno di nasc.		Erreichter Beruf - Prof. apprise - Prof. appresa		Eintritt in den Bundesdienst Entrée au service de la Conf. Entrata al servizio della Conf.		Eintritt in das Amt Entrée dans l'office Entrata nell'ufficio	
AHV/AVS No.		1		2		3		4	
Amt - Office - Ufficio Bundesamt für Polizeiwesen				Abteilung, Sektion - Division, section - Divisione, sezione Sektion Asylverfahren					
Dienstliche Stellung, Klasse - Fonction, classe - Funzione, classe									
gegenwärtig actuels attuale		Kl cl cl		Vorschlag Proposition Proposta		Kl cl cl		Termin à partir du a partire dal	
6		6		7		7		9	
Dienstverhältnis - Rapport de service - Rapporto d'impiego									
gegenwärtig actuels attuale		8		Vorschlag Proposition Proposta		9		Letzte Beförderung Dernière promotion Ultima promozione	
No		Tätigkeiten in der Reihenfolge ihrer Bedeutung Activités par ordre d'importance Attività per ordine d'importanza				Zeit Beanspr. Temps requis Tempo impegnato		Art der Erledigung Manière de traiter les affaires Modo di trattare	
		Sachbearbeiter in einer Asylverfahrensgruppe der Sektion Asylverfahren				%		Nach Einarbeitung: selbständig	
		<u>Dauernde Aufgaben:</u>							
		- Behandlung von Asylgesuchen				75		ohne Unterschrifts berechtigung	
		- Durchführen des Verfahrens gemäss Artikel 16 des Asylgesetzes							
		- Redaktion der negativen Asylentscheide							
		- Redaktion von Vernehmlassungen z.hd. des Beschwerdedienstes des Departementes							
		- Begründen und Erlassen des positiven Asylent- scheide				5			
		- Beschaffung und Ergänzung des Dokumentation in bezug auf die Verfolgungssituation in den Herkunftsländern der Asylbewerber				10		mit Unterschrifts berechtigung	
		- Durchführen des Akteneinsichtsverfahrens				5			
		- Allgemeine Korrespondenz				5			
		- Arbeiten nach Weisung des direkten Vorge- setzten				5			

ANNEXE 3

* «selbständig» oder «nach Instruktion» «à manière indépendante» ou «sous instructions» «indipendentemente» o «secondo istruzioni»		«mit» oder «mit Kontrolle» oder «ohne Überprüfung» «sous contrôle» «sous contrôle» e «certifié» ou «sans contrôle» «sotto controllo» «sotto controllo personale» o «senza controllo»		«mit» oder «ohne Unterschriftsberechtigung» «droit de signature» ou «sans droit de signature» «diritto di firmare» o «senza diritto di firmare»	
Dienst unterstelltes Personal Personnel directement subordonné Personale direttamente subordinato		Total unterstelltes Personal Total du personnel subordonné 14 Personale subordinato in totale		Amtsvorgänger Prédécesseur Predecessore	
Bemerkungen - Remarques - Osservazioni		15		17	
				Unterschrift des Stelleninhabers Signature du titulaire Firma del titolare	
				18	
				Unterschrift des Vorgesetzten Signature du supérieur Firma del superiore	
				Entscheid - Decision - Decisione	

ANNEXE 4 : TACHES DU COLLABORATEUR

- Commander le dossier
- Convoquer le requérant
- Préparer l'audition
- Procéder à l'audition
- Dicter le compte-rendu et/ou (selon les cas) procéder au retrait.
- Rechercher les informations complémentaires éventuellement nécessaires pour la prise de la décision (correspondance avec les ambassades, documentation,etc..).
- Rédaction du projet de décision et remise de celui-ci au chef de service pour contrôle et correction.
- Corrections éventuelles et envoi au secrétariat central
- Retour du projet du secrétariat central - Corrections éventuelles (retour au secrétariat).
- Réception de la décision définitive. Remise au chef de service pour signature.
- Correspondance générale (par exemple pour la consultation des pièces par le requérant ou son conseil).
- Examen du recours et prise de position (rédaction du préavis, également corrigé et signé par le chef de service).
- Entrée en force de la décision (s'il n'y a pas eu recours).
- Participation au travail collectif de constitution de la documentation générale et travail personnel d'information et de documentation (en tout: 10% du temps de travail, soit $\frac{1}{2}$ journée).
- Travaux spéciaux à exécuter à la demande des supérieurs (correspondance spéciale, traductions, etc...).

Asile

- I. Loi sur l'asile du 5 octobre 1979
 - II. Ordonnance sur l'asile du 12 novembre 1980
-

I

Loi sur l'asile

du 5 octobre 1979

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 69^{ter} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 août 1977¹⁾,
arrête:

Chapitre premier: Principes

Article premier But et champ d'application

La présente loi définit les principes régissant l'octroi de l'asile et règle le statut des réfugiés en Suisse.

Art. 2 Octroi de l'asile

La Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3 Définition du terme «réfugié»

¹ Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

² Sont considérés notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

³ Sont également reconnus comme réfugiés, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, les conjoints des réfugiés et leurs enfants mineurs.

¹⁾ FF 1977 III 113

